

QUARANTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mars 1950, à 14 h. 30.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

Les observateurs des pays suivants : Egypte, Israël, Syrie.

79. Procédure à suivre pour l'examen des pétitions, notamment de celles qui ont été transmises au Conseil par la Mission de visite en Afrique occidentale (T/L.45)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur la question des pétitions. Le Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions a demandé au Secrétariat ce qu'il convenait de faire au sujet des très nombreuses pétitions qui ont été remises à la Mission de visite en Afrique occidentale.
2. Un mémorandum (T/L.45) a été distribué au sujet de ces pétitions.
3. Beaucoup des pétitions mentionnées à l'annexe I de ce mémorandum ont déjà été communiquées aux Autorités chargées de l'administration ainsi qu'aux membres du Conseil. Le Président croit que les Autorités chargées de l'administration accepteraient probablement que ces pétitions soient examinées au cours de la présente session, afin que le Conseil puisse profiter de la présence des représentants spéciaux.
4. Le Secrétariat classe actuellement les pétitions dont la liste figure à l'annexe II du même document.
5. Le Comité *ad hoc* pourrait être chargé d'entreprendre l'examen des pétitions dont la liste figure à l'annexe I et de faire rapport au Conseil à leur sujet, de manière que le Conseil puisse les examiner lorsqu'il étudiera les rapports sur les quatre Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale. Il serait urgent de prendre une décision à ce sujet pour permettre au Comité *ad hoc*, si tel est le vœu du Conseil, de commencer ce travail dès le début de la semaine prochaine.
6. Comme ces pétitions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de la présente session du Conseil, il conviendrait peut-être que celui-ci décide de les y inscrire.
7. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que la répartition des pétitions entre les deux annexes au document T/L.45 est purement arbitraire. Beaucoup des pétitions mentionnées à l'annexe I portent sur le même sujet que des pétitions mentionnées à l'annexe II. Si, au cours de la présente session, le Conseil n'examine que les pétitions énumérées à l'annexe I, cet examen sera fragmentaire et illogique et le Conseil devra très probablement répéter, au cours de sa prochaine session, les débats consacrés aux pétitions de l'annexe I. L'Autorité

chargée de l'administration des Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique a présenté des observations sur presque toutes les pétitions reçues, ce qui représente un effort très sérieux et un travail considérable. En ce qui concerne le premier de ces Territoires, l'Autorité chargée de l'administration a présenté ses observations sur toutes les pétitions dont le Conseil est saisi, que ces pétitions soient ou ne soient pas inscrites à l'ordre du jour. L'orateur espère que cet effort n'aura pas été vain, et que les autres parties intéressées voudront bien en faire un comparable.

8. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) fait observer que si les pétitions transmises au Conseil par la Mission de visite dans les territoires d'Afrique occidentale n'ont pas toutes été reproduites et distribuées aux membres du Conseil, c'est d'une part en raison du peu de temps dont on disposait, et d'autre part à cause de la longueur de ces pétitions. Trois mois et demi se sont écoulés depuis que le Secrétariat a reçu ces pétitions; mais c'est entre le 15 décembre 1949 et le 9 janvier 1950 seulement que l'on a pu travailler à la préparation de ces pétitions en vue de leur distribution comme documents, priorité ayant dû être donnée, pendant le mois de décembre, aux documents de l'Assemblée générale, puis à ceux du Comité pour la Somalie italienne. En outre, les 255 pétitions remises à la Mission de visite représentent environ 2.000 pages. Le Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes a terminé son travail de vérification et de condensation des pétitions, mais il est impossible d'indiquer la date à laquelle les services chargés de traduire et de reproduire les pétitions auront achevé le leur. Il se peut que la dernière pétition ne puisse être distribuée aux membres du Conseil avant deux ou trois semaines.

9. Le PRÉSIDENT souligne la difficulté devant laquelle le Conseil se trouve du fait du nombre croissant des pétitions. Il se peut que l'année prochaine, le Conseil de tutelle soit dans l'obligation d'instituer un organe permanent chargé d'examiner les pétitions et de présenter un rapport au Conseil. Autrement, le Conseil courrait le risque de devoir tenir des sessions de trois ou quatre mois. Or la session de juin ne peut commencer avant le 15 juin, puisqu'il faut laisser aux Autorités chargées de l'administration des territoires sous tutelle le temps d'envoyer leurs rapports, et au Secrétariat celui d'en préparer l'examen; d'autre part, cette session ne saurait guère se prolonger au delà des premiers jours d'août, à cause des autres tâches qui incombent à la plupart des membres du Conseil.

10. En plus des 128 pétitions que le Comité *ad hoc* pourrait examiner immédiatement, il en reste 127 autres qui demandent de deux à trois semaines de travail; elles ne pourront donc être examinées avant la fin de mars.

11. Les travaux du Comité *ad hoc* sont forcément assez lents, car certaines pétitions donnent lieu à des discussions prolongées. A la cadence à laquelle travaille

ce Comité, avec la meilleure volonté du monde, il y a lieu de se demander s'il pourra présenter au Conseil avant la fin de la présente session un rapport sur 255 pétitions.

12. Il serait souhaitable, certes, pour les raisons indiquées par le représentant du Royaume-Uni, que les pétitions mentionnées à l'annexe II puissent être examinées en même temps que celles de l'annexe I, mais M. Hoo doute que le Conseil puisse y parvenir.

13. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) mesure parfaitement les difficultés que rencontre le Secrétariat, mais il fait observer que si le Conseil renvoie à sa septième session l'examen de certaines pétitions relatives aux Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale sous administration britannique, les représentants spéciaux de l'Autorité chargée de l'administration devront se rendre à Lake Success et entreprendre pour cela un voyage très coûteux. En outre, les territoires sous tutelle se trouveront privés des précieux services de ces fonctionnaires pendant fort longtemps. L'orateur demande instamment que l'on ne prenne pas de décision immédiate sur ce point, afin de laisser aux membres du Conseil le temps de la réflexion.

14. M. JAMALI (Irak) fait remarquer que les pétitions ont été adressées à la Mission de visite et que la plupart d'entre elles portent sur des questions mentionnées dans le rapport de cette Mission. C'est la Mission de visite, elle-même, et non le Conseil, qui aurait dû s'occuper de ces pétitions; d'ailleurs, on pourrait encore l'inviter à le faire. M. Jamali espère qu'à l'avenir toutes les missions de visite s'occuperont elles-mêmes des pétitions qui leur seront adressées.

15. Le PRÉSIDENT pense qu'il aurait été difficile à la Mission de visite d'accomplir pareille tâche, étant donné la brièveté de son séjour dans les quatre Territoires sous tutelle.

16. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il serait impossible à une mission de visite d'examiner jusqu'à 200 pétitions et de formuler des conclusions à leur sujet. En effet, la majeure partie du temps qu'elle passe dans les territoires est consacrée à des conférences et à l'audition d'exposés oraux. Le Conseil doit résoudre une fois pour toutes le problème que pose l'augmentation du nombre des pétitions. Il faudrait arriver à mettre au point une méthode permettant d'examiner de façon satisfaisante non seulement les pétitions que le Conseil a déjà reçues, mais aussi celles qu'il recevra sans aucun doute dans l'avenir.

17. M. Sayre suggère que le Conseil crée un comité restreint, composé par exemple des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Irak et du Royaume-Uni, qui serait chargé d'étudier cette question d'ici la semaine prochaine et de recommander au Conseil une procédure à suivre à l'égard de ces pétitions. On pourrait décider par exemple que le Conseil n'examinera pas les pétitions relatives à des problèmes au sujet desquels il a déjà pris une décision, mais qu'il se bornera, en pareil cas, à prier le Secrétariat d'adresser aux pétitionnaires les résolutions pertinentes précédemment adoptées. Le Conseil pourrait aussi inviter

le Comité *ad hoc* pour les pétitions à étudier, au cours de la semaine prochaine, les pétitions qui ont été adressées au Conseil par l'intermédiaire de la Mission de visite, et dont le texte est déjà distribué.

18. M. JAMALI (Irak) persiste à croire que les missions de visite devraient examiner elles-mêmes les pétitions qui leur sont présentées : en effet, il serait plus facile à la Mission qui a visité le territoire d'en tirer une conclusion juste qu'au Conseil qui siège fort loin du territoire. L'orateur doute de la validité et de la valeur du rapport présenté par une Mission qui ne prend pas en considération les pétitions qui lui ont été présentées et il déclare que les pétitions auraient dû être examinées par la Mission avant rédaction de son rapport.

19. Le PRÉSIDENT soutient que si la Mission de visite en avait eu le temps, elle aurait certainement procédé à ce travail. Mais il est de fait que les crédits prévus pour les missions de visite limitent la durée de leur séjour dans les territoires sous tutelle.

20. En outre, la Mission de visite a cessé d'exister, et deux de ses membres, le représentant du Mexique et le représentant de la Belgique, ont repris leurs occupations normales. Le Président ne voit pas comment on pourrait les inviter à revenir pour procéder à l'examen des 255 pétitions qui restent à étudier.

21. Cependant, le problème doit être résolu. Aussi le Président a tenu à en saisir le Conseil. Peut-être le Secrétaire général adjoint consentira-t-il à demander instamment aux autres services intéressés de Lake Success de faire diligence.

22. Le représentant des Etats-Unis a proposé de constituer un comité restreint composé des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Irak et du Royaume-Uni. Cette proposition semble excellente. Toutefois, l'Australie fait déjà partie du Comité *ad hoc* pour les pétitions et il serait abusif de faire appel deux fois à la même délégation. Le Comité pourrait comprendre les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de l'Irak et des Etats-Unis.

23. M. LIU (Chine) déclare que la proposition du représentant des Etats-Unis lui aurait paru excellente si beaucoup des membres présents n'espéraient voir la session se terminer avant le 7 avril 1950. Il est donc nécessaire de prendre immédiatement une décision sur le problème de l'examen des pétitions. Il serait difficile au Comité *ad hoc* pour les pétitions d'arriver à des conclusions avant le 7 avril 1950, même s'il n'examine que les pétitions dont la liste figure à l'annexe I, sans parler de l'annexe II au document T/L.45.

24. L'orateur propose donc que le Comité, ou un autre organe subsidiaire du Conseil, soit chargé d'examiner, après la clôture de cette session, celles des pétitions dont la liste figure dans le document T/L.45 et au sujet desquelles aucune décision n'aura été prise. Bien qu'il soit sensible à la valeur des arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni, l'orateur tient à souligner que le Conseil devra examiner séparément les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale en 1948 et les pétitions relatives à ces territoires.

25. M. RYCKMANS (Belgique) croit que la Mission de visite ne saurait être blâmée de n'avoir pas eu le temps de s'occuper de toutes ces pétitions pendant son séjour en Afrique. Pour commencer, la lecture de deux mille pages prendrait un temps matériel considérable, dont la Mission n'a, en fait, pas disposé. D'autre part, si elle avait dû attendre, pour faire son rapport, d'avoir terminé l'examen de toutes ces pétitions, le Conseil ne serait pas encore en possession du rapport.

26. L'orateur a toujours soutenu que les pétitions d'ordre général devraient être traitées autrement que les pétitions demandant qu'il soit fait droit aux réclamations d'un individu ou d'une collectivité ; et il demande instamment que toutes les pétitions de la première catégorie soient examinées en même temps. S'il est vrai que la Mission de visite aurait dû examiner ces pétitions avant de faire rapport, il serait illogique que le Conseil prenne une décision au sujet du rapport de la Mission de visite et des rapports annuels sur les quatre Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique et française respectivement sans avoir examiné les pétitions.

27. Quant à la proposition de constituer un comité pour examiner cette question, le représentant de la Belgique rappelle qu'il a déjà fait partie d'un tel comité. Après plusieurs jours de travail, ce comité a fait savoir au Conseil que ses efforts étaient dénués de sens. L'orateur se sent, pour sa part, incapable de faire mieux, et comme il l'a déjà déclaré auparavant, il n'a pas l'intention de revenir sur la question des pétitions avant qu'elle ait été soulevée par le représentant d'une puissance non administrante. Il ne faut pas que l'on croie que si ce problème général se pose, c'est parce que les Autorités chargées d'administrer des territoires redoutent l'examen des pétitions relatives aux territoires sous tutelle qu'elles administrent. Il préférerait que le problème fût résolu grâce aux propositions de puissances qui ne soient pas chargées d'administrer des territoires et dont personne ne puisse considérer les mobiles comme suspects.

28. L'orateur prie le Président de ne plus le charger d'un travail de ce genre parce qu'il ne pourrait rendre aucun service. Le fait est qu'à la différence du Secrétariat, aucune des délégations représentées au Conseil ne dispose de cinq personnes qui puissent consacrer tout leur temps à l'examen des pétitions, et il est impossible que les membres lisent et étudient deux mille pages de pétitions à chaque session. Quand on aura reconnu cette impossibilité, on cherchera les moyens de résoudre la difficulté. Une solution très simple consisterait à charger les membres du Secrétariat qui ont examiné ces pétitions d'en faire un résumé et de déterminer quelles sont celles qui méritent d'être distribuées.

29. Selon M. HOOD (Australie), puisqu'il serait très gênant pour les Autorités chargées de l'administration de territoires que le Conseil s'occupe des pétitions transmises au Conseil par la Mission de visite à la fois au cours de la présente session et au cours de la septième, il faudrait évidemment tout mettre en œuvre pour en finir avec toutes les pétitions dès cette session. Mais

il reste difficile pour le Conseil de trouver le moyen d'y parvenir, parce qu'il ne dispose pas encore de tous les renseignements nécessaires. Comme il est indiqué au paragraphe 6 du rapport spécial (T/L.45) du Comité *ad hoc* pour les pétitions, le Comité a demandé au Secrétariat « de rédiger un résumé et de procéder à un classement de toutes les pétitions déjà inscrites à l'ordre du jour ou reçues par la Mission de visite en Afrique occidentale qui soulèvent des questions de caractère général à l'égard des Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale ». Tant que le Conseil ne sera pas en possession de ces renseignements, tant que les pétitions n'auront pas été classées par sujet et tant que le Comité *ad hoc* n'aura pas présenté un nouveau rapport sur elles, le Conseil ferait bien de différer sa décision sur la suggestion du représentant des Etats-Unis.

30. Il ne faut pas perdre de vue que le Comité *ad hoc* pour les pétitions connaît bien la question. Une fois les pétitions classées, on s'apercevra peut-être que leur examen par le Conseil ne prendrait pas autant de temps qu'on le croit actuellement.

31. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la Tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) déclare que la Mission de visite n'a pas laissé de côté les pétitions qui lui ont été présentées; elle en a tenu compte dans la rédaction de ses rapports, où il y est fait mainte allusion. Mais le mandat de la Mission de visite ne l'autorisait pas à faire au Conseil des recommandations au sujet de ces pétitions.

32. Le Secrétariat procède actuellement au classement et à l'analyse des pétitions remises à la Mission de visite. Le rapport sur les pétitions concernant le Cameroun sous administration britannique sera publié le 6 mars 1950, et les rapports sur les autres pétitions pourront être publiés dans un délai d'une semaine si les membres du Secrétariat y travaillent nuit et jour et dans un délai d'une quinzaine s'ils y travaillent seulement pendant les heures normales. La procédure pourrait être accélérée si le Conseil décidait de se passer soit de la traduction anglaise, soit de la traduction française de chaque pétition, selon le cas.

33. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat devrait en tout cas disposer de deux semaines, ce qui, espère-t-il, donnerait satisfaction à la très légitime demande du représentant du Royaume-Uni.

34. Il tient à attirer l'attention du Conseil sur la nécessité de ne pas surcharger l'ordre du jour de la septième session qui devrait être beaucoup plus courte que la session actuelle, afin que les membres du Conseil puissent jouir d'un minimum de vacances.

35. Le PRÉSIDENT ajoute qu'il a eu tort de laisser espérer que la présente session du Conseil se terminerait le 6 avril. Un examen approfondi de ce qui reste à faire l'a conduit à la conclusion que l'on ne pourra épuiser tous les points de l'ordre du jour pour cette date.

36. M. INGLÉS (Philippines) déclare que le Conseil ne doit pas s'effrayer de l'augmentation du nombre de pétitions qui lui sont présentées; car c'est là un signe

que les habitants des territoires sous tutelle apprennent à connaître le régime de tutelle et comptent beaucoup plus qu'ils ne le faisaient naguère sur les Nations Unies. Le Conseil doit se garder de toute décision qui puisse décourager une tendance aussi salubre. Puisque le comité restreint dont la création a été proposée par le représentant des Etats-Unis, recommanderait vraisemblablement, s'il venait à être constitué, des plans à long terme pour l'examen de ces pétitions, l'adoption de ces propositions ne doit pas retarder les travaux du Comité *ad hoc*. Les pétitions dont la liste figure à l'annexe I du rapport spécial du Comité doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session en cours et le Comité doit en entreprendre l'examen sans retard. S'il n'a pas terminé ses travaux lors de la dernière séance plénière de cette session, le Conseil pourra alors envisager de constituer un comité permanent chargé d'examiner les pétitions. Il ne faut pas oublier que ce problème risque de soulever des difficultés, tant pour le Conseil que pour les représentants spéciaux des autorités chargées de l'administration. Si le Conseil se trouve à présent dans cette situation, c'est parce que les tâches exceptionnelles qu'il a dû mener à bien, l'élaboration d'un accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne et celle d'un statut de Jérusalem, ont pris du temps que le Conseil aurait pu, sans cela, consacrer aux pétitions. L'orateur estime, comme le représentant de l'Irak, que la Mission de visite en Afrique occidentale aurait pu et aurait dû faire rapport au Conseil au sujet des pétitions qui lui ont été présentées. Bien que le Conseil lui-même doive leur accorder l'attention qu'elles méritent, les observations de la Mission de visite auraient rendu sa tâche beaucoup plus aisée.

37. Le PRÉSIDENT attire l'attention du représentant des Philippines sur l'intérêt qu'il y aurait à inscrire à l'ordre du jour du Conseil les pétitions dont la liste figure à l'annexe I et aussi celles dont la liste est donnée dans l'annexe II, même si le Conseil n'est pas certain de pouvoir examiner ces 255 pétitions au cours de sa sixième session. Si le Conseil agissait autrement, certaines pétitions du même ordre, ou traitant exactement du même sujet, devraient être examinées séparément, ce qui constituerait vraiment un double travail inutile.

38. Le Président propose formellement au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session l'examen de ces 255 pétitions. C'est la première question à résoudre et la plus urgente; car, dès que cette décision aura été prise par le Conseil, le Comité *ad hoc* pour les pétitions pourra se saisir tout au moins des 128 pétitions dont la liste est donnée dans l'annexe I. Le Président espère que le Comité pourra aussi examiner très rapidement les pétitions dont la liste figure dans l'annexe II, au fur et à mesure qu'elles auront été classées par le Secrétariat.

39. Si le Conseil veut constituer un comité restreint chargé d'examiner le problème général des pétitions et de présenter des suggestions au Conseil à ce sujet, il devrait prendre immédiatement une décision.

40. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le Comité *ad hoc* pour les pétitions est l'organisme le plus qualifié

pour donner un avis à ce sujet. L'autre comité, qui a siégé il y a quinze jours, n'a pas fait œuvre utile, parce que sa tâche était purement théorique. Le Comité *ad hoc* est saisi d'un grand nombre de pétitions ; il pourra donc présenter des propositions tirées de sa propre expérience, et il est préférable de lui faire confiance.

41. Le PRÉSIDENT partage l'opinion du représentant de la Belgique et estime que le Comité *ad hoc* pourrait consacrer une ou deux séances à l'examen de ce problème.

42. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) n'est pas favorable à l'idée qu'un représentant du Royaume-Uni doive assister aux séances du comité restreint dont la création a été proposée par le représentant des Etats-Unis, car il doute que ce comité puisse faire autre chose que perdre du temps. Lorsque le Secrétariat aura terminé le classement des pétitions présentées à la Mission de visite, il apparaîtra peut-être qu'un grand nombre de ces pétitions sont de caractère général et que le Conseil pourrait en conséquence en terminer l'examen rapidement et se trouver ainsi libre de traiter des autres pétitions comme il convient, plus tôt qu'on ne le croit actuellement possible.

43. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que s'il a proposé de constituer un comité restreint qui mette au point une nouvelle procédure d'examen des pétitions, c'est qu'il craint que le Conseil ne surcharge de travail le Comité *ad hoc* pour les pétitions. Il a, en outre, proposé qu'un représentant de l'Australie assiste aux séances de ce comité parce que celui-ci ne doit pas être privé de l'expérience acquise par le Président du Comité *ad hoc*, qui est membre de la délégation de l'Australie.

44. Il reconnaît cependant le bien-fondé de la proposition du représentant de la Belgique, à condition que son adoption n'impose pas une charge trop lourde au Comité. Il faut que le Conseil examine avec soin les pétitions importantes, et ne laisse pas son attention s'égarer sur des pétitions qui le sont moins.

45. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il serait préférable de ne pas charger expressément le Comité *ad hoc* d'examiner la question des pétitions dans son ensemble. Dans son rapport final, le Comité sera vraisemblablement conduit à proposer des solutions que le Conseil pourra par la suite étudier de plus près et appliquer dans d'autres cas.

46. Le PRÉSIDENT propose d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session les 255 pétitions dont la liste figure dans le rapport spécial (T/L.45) du Comité *ad hoc* pour les pétitions.

Il en est ainsi décidé.

47. Le PRÉSIDENT indique que le Conseil doit encore décider s'il laissera au Comité *ad hoc* le soin de présenter des propositions quant à la procédure d'examen qui sera suivie à l'avenir, ou s'il constituera un Comité spécial à cet effet.

48. M. LIU (Chine) se prononce en faveur de la création d'un nouveau comité. Comme le représentant des

Philippines, il estime que seules parmi les pétitions transmises au Conseil par la Mission de visite, celles dont la liste figure à l'annexe I devraient être inscrites à l'ordre du jour de la session en cours. Celles dont la liste est donnée à l'annexe II pourraient être renvoyées à un comité spécial chargé de les examiner après la clôture de la session. Le représentant du Royaume-Uni s'estimerait peut-être satisfait si le Conseil décidait que les représentants spéciaux des Autorités chargées de l'administration ne seraient pas tenus d'assister aux séances de ce comité et pourraient se contenter de présenter des observations écrites.

49. Le PRÉSIDENT précise, à l'intention du représentant de la Chine, que la décision que le Conseil vient de prendre ne signifie pas que ce dernier examinera nécessairement les 255 pétitions au cours de la présente session. Si, à la fin de cette session, il reste à examiner un nombre assez important de pétitions, la proposition du représentant de la Chine pourra être retenue. Le Président a d'ailleurs présenté lui-même une proposition dans le même sens.

50. Le Comité *ad hoc*, ou tel autre comité que créerait le Conseil, étudiera, entre les deux sessions, les pétitions restant à examiner et fera rapport au Conseil au début de la septième session. Ce travail se poursuivra donc sans interruption.

51. Il est d'autant plus nécessaire d'inscrire ces 255 pétitions à l'ordre du jour qu'une fois leur classement terminé et leur examen préliminaire achevé par le Comité *ad hoc*, il est fort possible que celui-ci décide d'examiner certaines des pétitions de la liste donnée dans l'annexe II en même temps que les pétitions de l'annexe I, parce qu'elles présentent le même caractère d'urgence, ou au contraire qu'il décide de différer l'examen d'un certain nombre de pétitions de l'annexe I jusqu'à ce que le reste des pétitions, dont la liste est donnée dans l'annexe II, ait été examiné.

52. La classification actuelle ne constitue nullement un ordre de priorité ; il appartiendra au Comité d'en établir un.

53. M. HOOD (Australie) estime que le Conseil a pris une sage décision en inscrivant toutes les pétitions à l'ordre du jour de cette session et il propose que le Conseil charge le Comité *ad hoc* de lui soumettre un nouveau rapport sur la procédure d'examen des pétitions à la Mission de visite en Afrique occidentale après leur classement par le Secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

54. M. LIU (Chine) s'inquiète d'entendre le Président déclarer qu'il sera peut-être impossible de terminer cette session le 6 avril 1950 ou plus tôt. Il serait très difficile, peut-être même impossible, pour la délégation de la Chine, de rester à Genève après cette date.

55. Le PRÉSIDENT précise qu'il s'est borné à faire remarquer qu'il ne sera peut-être pas possible de terminer la session le 6 avril. Le Secrétariat prépare actuellement, à ce sujet, une note qui sera probablement distribuée au début de la semaine qui vient.

56. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme le représentant de l'Australie, que le Conseil pourrait remettre sa décision au sujet de la création du nouveau comité jusqu'au moment où le Comité *ad hoc* pour les pétitions aura présenté un autre rapport sur cette question. De même que le représentant de la Chine, il estime fort important que la session se termine le 6 avril, ou plus tôt. Le Conseil pourrait épuiser son ordre du jour avant cette date si les représentants s'imposaient une discipline et prononçaient des discours plus courts et plus clairs qu'ils ne le font actuellement.

57. Le PRÉSIDENT assure au représentant des Etats-Unis que tout sera mis en œuvre pour permettre au Conseil de terminer sa session le 6 avril. Le Conseil n'est pas responsable de ce que son ordre du jour s'est trouvé considérablement alourdi par l'addition de deux points supplémentaires. En tant que Président, il ne peut qu'inviter tous les membres du Conseil à faire de leur mieux pour accélérer les débats dans toute la mesure du possible.

80. Programme de travail

58. Selon M. INGLÉS (Philippines) le Conseil ne devrait pas aborder l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique pendant l'année 1948 avant que l'Autorité chargée de l'administration ait répondu par écrit aux questions écrites posées par les membres du Conseil.

59. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que les réponses écrites seront remises au Secrétariat le lendemain. Le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration intéressée arrivera lui-même à Genève ce jour-là.

60. Le PRÉSIDENT déclare que, comme prévu, le Conseil commencera l'examen du rapport annuel sur le Cameroun placé sous administration britannique le 6 mars. Mais il se présente une autre difficulté, celle de savoir comment le Conseil poursuivra l'examen du projet de statut de Jérusalem. Il ne pourra certainement pas en terminer la deuxième lecture cet après-midi; il faudrait prévoir une séance pour le lendemain matin et tâcher d'en finir alors, bien que le Président, pour sa part, ne soit pas sûr que, même dans ces conditions, la deuxième lecture puisse être terminée le lendemain.

61. M. JAMALI (Irak) demande instamment qu'un comité plénier se réunisse le matin de chaque jour ouvrable de la semaine qui vient pour terminer la deuxième lecture du projet de statut.

62. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la solution proposée par le représentant de l'Irak susciterait inévitablement de très grandes difficultés.

63. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) s'oppose radicalement, en principe, à toute séance du matin, sauf à titre exceptionnel. Les membres du Conseil doivent consacrer une partie de leur temps à

l'étude des différents points de l'ordre du jour et cette tâche est assez lourde. Le Conseil pourrait peut-être fournir un effort particulier pendant une semaine et siéger matin et après-midi; mais il ne pourrait procéder ainsi indéfiniment. L'orateur espère que le Conseil trouvera à ce problème une solution plus pratique. La solution adoptée jusqu'à présent, qui consiste à réunir le Conseil l'après-midi et ses organes subsidiaires le matin, est satisfaisante.

64. M. JAMALI (Irak) fait valoir que le Comité pour la Somalie italienne s'est réuni le matin et l'après-midi pendant un temps assez long.

65. Le PRÉSIDENT estime que le Conseil pourrait se rallier à la solution suggérée par le représentant de la République Dominicaine, étant bien entendu qu'il ne décidera pas de tenir régulièrement deux séances par jour.

66. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) fait remarquer que si la Commission pour la Somalie italienne a siégé le matin et l'après-midi, elle n'était saisie que d'une seule question; en outre les délégations intéressées venaient d'arriver à Genève.

67. M. HOOD (Australie) appuie la proposition de siéger le matin pendant la semaine qui vient, afin de terminer la deuxième lecture du projet de statut de Jérusalem. Il espère que lors de la troisième lecture, conformément à la procédure parlementaire normale, on passera au vote sans discuter les différents articles quant au fond.

68. Le PRÉSIDENT déclare que telle est bien son intention.

69. M. JAMALI (Irak) estime que le Conseil aurait pu mener à bien l'élaboration du projet de statut de Jérusalem aussi efficacement qu'il a terminé l'examen de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne si certaines manœuvres occultes n'avaient provoqué des retards. Il espère que le Conseil s'attachera sérieusement à terminer l'examen du projet de statut avant la fin de la semaine qui vient.

70. M. LIU (Chine) après avoir rappelé que, contrairement à ce qui avait été prévu, le Conseil n'a pas achevé le 27 février l'examen des points 11, 12, 13, 14 et 15 de son ordre du jour, déclare que le Conseil n'a pas tenu compte de la proposition qu'il avait faite, de concert avec le représentant de la Nouvelle-Zélande, et qui tendait à en finir avec l'examen de ces questions avant la fin de la semaine.

71. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition dont le représentant de la Chine vient de parler n'a pas été oubliée, mais que le temps a manqué pour l'examiner. Les discussions sont certainement trop longues.

72. Il demande au Comité *ad hoc* pour les pétitions de bien vouloir examiner le problème dans son ensemble et présenter au Conseil un rapport préliminaire sur les moyens par lesquels il pourrait accélérer la procédure d'examen des pétitions.

81. **Question d'un régime international pour la région de Jérusalem et de la protection des Lieux saints (résolution 303 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1949) (T/118/Rev.2, T/423, T/L.35, T/L.35/Corr.1, T/L.36 et T/L.42) (Reprise des débats de la séance précédente)**

73. Le PRÉSIDENT donne lecture d'une communication de la Ligue indépendante catholique de Montréal et informe le Conseil qu'il a reçu, par l'intermédiaire du Président de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, une déclaration¹ du Comité des propriétaires arabes de Jérusalem. Cette dernière, qui est assez longue, sera distribuée aux membres du Conseil avec ses annexes.

EXAMEN EN DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE STATUT DE JÉRUSALEM (T/118/Rev.2, T/L.35 et T/L.35/Corr.1). (suite)

Article 7 : Droits de l'homme et libertés fondamentales (reprise du débat de la séance précédente)

74. M. MUÑOZ (Argentine) annonce que les représentants chargés par le Conseil (39^e séance) de se réunir pour examiner l'article 7 présenteront bientôt au Conseil un rapport qui contiendra peut-être — mais ce n'est pas certain — une nouvelle version de l'article 7 unanimement approuvée par eux. L'orateur ne voit pas pourquoi le Conseil ne procéderait pas à l'examen des articles suivants en attendant que ce rapport lui soit présenté.

Article 9 : Citoyenneté (reprise du débat de la séance précédente)

75. Le PRÉSIDENT propose au Conseil de revenir à l'article 9 et il fait remarquer à ce propos que le Conseil n'a pas clairement décidé, au cours de sa trente-neuvième séance, si les alinéas a) et b) du premier paragraphe devraient être fondus en un seul. La discussion a fait ressortir la nécessité d'une formule qui empêche que certaines personnes ne deviennent apatrides.

76. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) rappelle que le représentant de l'Argentine a proposé d'ajouter les mots suivants : « ou qui acquerra la citoyenneté d'un autre Etat », à l'alinéa b) du premier paragraphe.

77. Si ce texte était adopté, l'alinéa a) du premier paragraphe serait à supprimer.

78. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) donne lecture du texte provisoire de l'alinéa b) du premier paragraphe : « Toute personne devenant ainsi citoyen de la Ville, qui désirera conserver la citoyenneté de l'Etat dans lequel elle a qualité de citoyen, ou qui acquerra la citoyenneté d'un autre Etat, pourra notifier... ».

79. M. RYCKMANS (Belgique) soutient que la formule proposée n'est pas conforme aux dispositions de l'ar-

ticle 7 de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930. Cet article prévoit que le permis d'expatriation n'entraîne la perte de la nationalité de l'Etat qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle.

80. De l'avis du représentant de la Belgique, l'article 9 devrait donc prévoir des dispositions contraires à celles qu'il prévoit actuellement, à savoir que celui qui possède une autre nationalité et qui veut la garder doit cesser d'être citoyen de Jérusalem ; il devrait, au contraire, stipuler qu'une personne désireuse d'acquérir une nouvelle nationalité ne devra perdre la citoyenneté de Jérusalem que lorsqu'elle aura fourni la preuve qu'elle possède une autre nationalité.

81. M. MUÑOZ (Argentine) fait valoir que le texte dont le Secrétaire général adjoint vient de donner lecture vise non les personnes qui veulent acquérir une autre nationalité, mais celles qui l'ont effectivement acquises. Cela lui semble parer à l'objection du représentant de la Belgique.

82. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) n'estime pas que le texte dont le Secrétaire général adjoint a donné lecture réponde à l'objection soulevée par le représentant de la Belgique, à savoir que le Gouverneur devrait avoir la preuve qu'une personne possède la citoyenneté d'un autre Etat avant d'accepter que cette personne abandonne la citoyenneté de Jérusalem. L'orateur propose donc pour le premier paragraphe, à condition que le problème de la double citoyenneté soit examiné à part, la rédaction suivante : « Toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Statut, sera résident de la Ville au sens où l'entend l'article 8, deviendra *ipso facto* citoyen de la Ville ».

83. Les alinéas a) et b) pourraient alors être fondus en un seul, qui serait ainsi conçu : « Etant entendu que toute personne qui aura également qualité de citoyen d'un autre Etat ou qui acquerra la citoyenneté d'un autre Etat et qui désirera renoncer à la citoyenneté de la Ville pourra notifier cette intention dans la forme et dans le délai qu'une ordonnance du Gouverneur déterminera, et de ce fait, cessera d'être citoyen de la Ville à partir de la date que le Gouverneur déterminera ».

84. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) accepte en principe la proposition de la Nouvelle-Zélande, mais pense qu'elle pourrait être amendée de façon à garantir que la date à laquelle une personne donnée renonce à sa citoyenneté de Jérusalem corresponde à la date à laquelle elle acquiert la citoyenneté de l'autre Etat.

85. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer, à l'appui de la proposition du représentant du Royaume-Uni, qu'aux termes de la Convention de La Haye dont il a fait état, la date à laquelle une personne perd sa nationalité est celle à laquelle elle en acquiert une autre.

86. En outre, la rédaction proposée par le représentant de la Nouvelle-Zélande tranche *ipso facto* la question de savoir si une personne qui désire conserver ou

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote T/519.

acquérir une autre nationalité, doit perdre la citoyenneté de Jérusalem, puisqu'elle autorise tous les citoyens de Jérusalem à avoir la double nationalité.

87. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) répète que son texte n'a pas pour but de régler la question de la double citoyenneté.

88. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que la solution du problème de la double citoyenneté doit dépendre d'une distinction à établir entre les droits politiques des citoyens et ceux des résidents ; or, cette question se posera à propos d'un article ultérieur. Le Conseil devra décider si le droit de vote ne doit être accordé qu'aux citoyens ou s'il doit également être accordé aux résidents. Le problème de la double citoyenneté présentera une importance plus ou moins grande selon la décision que le Conseil adoptera quant au droit de vote. L'orateur pense donc que l'on pourrait remettre à plus tard l'examen de cette question, tout en adoptant à titre provisoire l'amendement de la Nouvelle-Zélande à l'article 9.

89. Le PRÉSIDENT est d'avis que le Conseil pourrait prendre acte provisoirement de la proposition de la Nouvelle-Zélande mais en ajourner l'acceptation jusqu'au moment où il aura décidé si les résidents auront le droit de vote, comme le Comité de travail chargé d'élaborer le projet de statut l'avait décidé après de longues discussions.

90. M. HOOD (Australie) signale un autre problème dont il faut tenir compte : c'est que l'administration de la Ville pourrait être réduite à l'impuissance si la majorité de ses citoyens optait pour la nationalité d'un autre Etat, se privant ainsi du droit de participer à la tâche d'administrer la Ville. Il devrait être prévu des garanties contre une telle éventualité.

91. M. RYCKMANS (Belgique) préfère le maintien du texte du projet de statut élaboré en 1948 à l'acceptation provisoire du texte proposé par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Le principe adopté serait celui que reconnaissent presque toutes les législations, à savoir que tout citoyen qui acquiert une nouvelle nationalité perd l'ancienne.

92. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il n'a pas d'objection à formuler contre la suggestion du représentant de la Belgique, mais il estime que la suite de l'article 9 devrait être différée pour les raisons qu'a fait valoir le représentant des Etats-Unis.

93. Le PRÉSIDENT indique que le Conseil reviendra ultérieurement sur l'article 9.

Article 10 : Choix et responsabilité du Gouverneur

94. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en première lecture, le représentant de la Belgique avait proposé de remplacer les mots « ni de l'Etat arabe ni de l'Etat juif » par « ni des Etats voisins ».

95. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) propose que soient supprimés du paragraphe 3 les mots « sous réserve qu'il ne soit citoyen ni de la Ville, ni de l'Etat arabe, ni de l'Etat juif ». Puisque le Conseil de tutelle

doit nommer le Gouverneur, il est à présumer qu'il saura juger des titres et de la nationalité que doit avoir le Gouverneur.

96. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le premier paragraphe. Quant au deuxième paragraphe, on devrait lui donner la forme ci-après : « Le Gouverneur adressera des rapports au Conseil de tutelle chaque fois que cela sera nécessaire », à moins que le Conseil ne désire recevoir des rapports annuels, auquel cas il faudrait l'indiquer. Quant au paragraphe 3, on pourrait adopter la suggestion des Etats-Unis, ce qui laisserait au Conseil toute latitude dans le choix d'un Gouverneur.

97. M. JAMALI (Irak) appuie les amendements des Etats-Unis et de la République Dominicaine.

98. M. INGLÉS (Philippines) propose de supprimer entièrement le paragraphe 3.

99. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Philippines ; à son avis, on pourrait également supprimer le paragraphe 2. Le Gouverneur aura beaucoup d'autres tâches à accomplir, en dehors de la rédaction de rapports ; il est inutile de faire état de l'une de ses obligations en particulier.

100. M. RYCKMANS (Belgique) ne juge pas inutile l'expression « sans égard à la nationalité ». Cependant, il lui semble que l'on pourrait, comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni, dire tout simplement : « Le Gouverneur de la Ville sera nommé par le Conseil de tutelle sans égard à la nationalité, et il sera responsable devant le Conseil ».

101. Selon M. MUÑOZ (Argentine), il serait préférable que le début du premier paragraphe de l'article 10 fût ainsi conçu : « Il y aura un Gouverneur de la Ville, nommé... ».

102. M. RYCKMANS (Belgique) propose de remplacer la formule recommandée par le représentant de l'Argentine par : « Le pouvoir exécutif sera exercé par un Gouverneur qui sera nommé... ».

103. En demandant le maintien des mots « sans égard à la nationalité », l'orateur voulait signaler que la question de la nationalité ne doit jouer aucun rôle dans la désignation du Gouverneur.

104. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) rappelle que la formule « le Gouverneur sera... » est utilisée à l'article 4. Selon lui, l'article 4 et l'article 10 doivent être rédigés dans les mêmes termes.

105. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que la formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 12 est celle-ci : « Le Gouverneur exercera, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions exécutives... ».

106. M. MUÑOZ (Argentine) est disposé à retirer sa proposition, mais, pour ce qui est de la suggestion du représentant de la Belgique tendant à maintenir les mots « sans égard à la nationalité », il dit qu'à son sens il est inutile de mentionner une des considérations

afférentes au choix d'un Gouverneur, étant donné que ce choix incombera au Conseil de tutelle.

107. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'il n'insiste pas pour faire adopter sa proposition, mais il attire l'attention du Conseil sur le fait que la Charte mentionne à maintes reprises la répartition géographique. Si l'intention du Conseil est que le Gouverneur soit choisi sans égard à la nationalité, il serait bon de l'indiquer.

108. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) fait remarquer que, dans le texte primitif du paragraphe 3, les mots « sans égard à la nationalité » constituent une seconde clause parallèle à celle qui stipule que le Gouverneur doit être choisi en raison de sa compétence particulière. Si cette seconde clause est supprimée, le maintien de la première ne saurait se justifier.

109. L'orateur propose donc que le texte de l'article 10 soit amendé comme suit : « Le Gouverneur de la Ville sera nommé par le Conseil de tutelle et sera responsable devant le Conseil ».

L'amendement du représentant du Royaume-Uni à l'article 10 est accepté à titre provisoire.

L'article 10 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.

La séance est suspendue à 16 h. 45 et reprend à 17 h. 15.

Article 11 : Durée du mandat du Gouverneur

110. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de fondre l'article 11 et l'article 10 en un nouvel article ayant pour titre : « Choix du Gouverneur et durée de son mandat ».

La proposition du représentant du Royaume-Uni est acceptée à titre provisoire.

L'article 10 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.

Article 12 : Pouvoirs généraux du Gouverneur

L'article 12 est accepté à titre provisoire.

Article 13 : Droit de grâce et de commutation de peine

L'article 13 est accepté à titre provisoire.

Article 14 : Maintien de l'ordre

111. Le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la première lecture du projet de statut (32^e séance), le représentant du Royaume-Uni avait proposé de remplacer les mots « de l'Etat arabe ou de l'Etat juif » par les mots « ou des Etats voisins », et que le représentant des Etats-Unis a proposé de son côté que ces mots soient remplacés par l'expression « ni parmi les ressortissants de l'Etat d'Israël ou d'un Etat arabe ».

112. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 14, qui contient une clause analogue à celle qui a été supprimée à l'article 10. Le Gouverneur doit posséder des pouvoirs discrétionnaires pour ce qui est du recrutement du corps spécial de police.

113. M. INGLÉS (Philippines) rappelle que dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, il est dit expressément que les

membres du corps spécial de police doivent être recrutés en dehors de la Palestine. En acceptant la proposition du représentant des Etats-Unis, le Conseil de tutelle amenderait en fait les termes de cette résolution. La réserve faite à l'article 10 diffère de celle de l'article 14 en ce sens qu'elle concerne les attributions du Conseil de tutelle. Il n'est pas nécessaire de faire état de ces attributions dans le projet de statut de Jérusalem.

114. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'insistera pas sur sa proposition, mais il souligne que la résolution 181 (II) fait également expressément mention de la nationalité du Gouverneur, ce qui n'empêche pas que la mention correspondante a été supprimée de l'article 10.

115. Bien qu'il apprécie pleinement la valeur de l'argument mis en avant par le représentant des Philippines, l'orateur est persuadé que l'Assemblée générale voulait que le Conseil de tutelle rédigeât un projet de statut aussi satisfaisant que possible, en suivant les principes généraux de la résolution et en usant de son propre jugement toutes les fois que cela serait nécessaire. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 14 ne constituerait en aucune manière une violation des dispositions de cette résolution.

116. M. JAMALI (Irak) rappelle que la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale stipule que les membres du corps de police seront recrutés hors de la Palestine, et il faut que l'article 14 reprenne cette idée. On pourrait remanier la dernière phrase du paragraphe 2 de la façon suivante : « Les membres du corps spécial de police seront recrutés en dehors de la Palestine ». Une formule de ce genre évite toute mention de l'Etat arabe ou de l'Etat juif.

117. M. INGLÉS (Philippines) réitère son argument et ajoute qu'il est évident que le Conseil doit éviter d'employer le mot « Palestine », en raison des changements survenus dans ce pays depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II).

118. M. DE LEUSSE (France) est d'avis que, comme le préambule renvoie déjà aux résolutions 181 (II) et 303 (IV) de l'Assemblée générale, il est inutile d'en faire mention dans chaque article. Le Conseil de tutelle respecte les décisions de l'Assemblée générale et il faut espérer que le Gouverneur fera de même.

119. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que la réserve relative au recrutement du corps spécial de police figure dans les instructions du Conseil au Gouverneur de la Ville, instructions qui seront rédigées par le Conseil lorsque le projet de statut sera élaboré. Une telle méthode aurait l'avantage de permettre d'abroger facilement cette disposition des instructions le jour où la situation de la Ville deviendrait normale et où un corps spécial de police ne serait plus nécessaire. Si, au contraire, cette disposition était incorporée dans le projet de statut, il serait beaucoup plus difficile de la supprimer.

120. M. INGLÉS (Philippines) n'a pas d'objection à formuler contre la proposition du représentant du Royaume-Uni.

La proposition du représentant des Etats-Unis tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 14 est acceptée à titre provisoire.

121. Le PRÉSIDENT estime que le Conseil pourrait accepter provisoirement la proposition du représentant du Royaume-Uni, tendant à supprimer du projet de statut les dispositions concernant le mode de recrutement du corps spécial de police et à les insérer dans les instructions du Conseil au Gouverneur de la Ville.

Il en est ainsi décidé.

L'article 14 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.

Article 15 : Pouvoirs exceptionnels du Gouverneur

L'article 15 est accepté à titre provisoire.

Article 16 : Organisation de l'administration

122. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil a décidé (32^e séance) de supprimer, aux paragraphes 1 et 2, les mots « de l'Etat arabe ou de l'Etat juif ».

123. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que, par suite des décisions qu'il a déjà prises, le Conseil devrait supprimer également toute la dernière phrase du premier paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

124. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) rappelle que le Conseil avait précédemment envisagé de supprimer les mots : « et, toutes les fois que ce sera possible, parmi les habitants de la Ville, de l'Etat arabe ou de l'Etat juif », au paragraphe 2. S'il en était ainsi décidé, la deuxième phrase du premier paragraphe, dont la teneur est discriminatoire, pourrait également être supprimée.

125. M. RYCKMANS (Belgique) estime que la discrimination que les auteurs du projet initial de statut ont délibérément établie en faveur des habitants de la Ville pour ce qui est de la nomination aux postes subalternes de l'administration, reste nécessaire.

126. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose que le seul amendement apporté au paragraphe 2 soit la suppression des mots « de l'Etat arabe ou de l'Etat juif ». La préférence doit certainement être accordée aux habitants de Jérusalem qui doivent avoir un droit de priorité sur les postes de l'administration.

127. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) appuie la proposition du Royaume-Uni.

L'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni est adopté.

128. M. DE LEUSSE (France) souligne une divergence entre le texte français et le texte anglais du paragraphe 3, rien dans le texte anglais ne correspondant aux mots « et citoyens » du texte français.

129. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le document T/118/Rev.2, déclare que le texte français lui paraît correct et que l'erreur commise dans le texte anglais sera rectifiée.

L'article 16 ainsi amendé est accepté à titre provisoire.

Article 17 : Incompatibilité en matière de fonctions publiques

L'article 17 : est accepté à titre provisoire.

Article 18 : Prestation de serment

130. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) estime important de prévoir que le Gouverneur prêterait serment devant le Conseil de tutelle ou devant une autorité désignée par celui-ci, tandis que les autres fonctionnaires mentionnés dans cet article devront prêter serment devant le Gouverneur ou son représentant dûment autorisé.

131. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que cette question, elle aussi, devrait être traitée dans les instructions du Conseil au Gouverneur. Il propose cependant que le Gouverneur doive prêter serment en public, dans la Ville, devant le Premier Président de la Cour suprême. Les autres fonctionnaires devraient prêter serment devant le Gouverneur ou une personne désignée par le Gouverneur. Cette procédure devrait être définie dans les instructions au Gouverneur ou dans une loi votée par l'Assemblée législative de la Ville.

132. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni, mais fait remarquer que lors de la première prestation de serment du Gouverneur, il n'y aura pas de Premier Président de la Cour suprême puisque c'est le Gouverneur lui-même qui nommera le Premier Président. Le Conseil pourra certainement trouver une procédure qui permette de surmonter cette difficulté. L'orateur croit que les membres du Conseil sont d'avis que tous les autres fonctionnaires doivent prêter serment devant le Gouverneur ou toute autre personne désignée par lui.

133. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) reconnaît que la difficulté se présentera en effet pour la prestation de serment du premier Gouverneur ; mais il est probable que le Procureur général sera nommé très peu de temps après le Gouverneur. Si celui-ci prête serment devant le Conseil, il n'en devrait pas moins prêter à nouveau serment en présence de la population de Jérusalem. Quant aux Gouverneurs qui lui succéderont, ils devraient prêter serment dans la Ville, devant le Premier Président.

134. Le PRÉSIDENT propose d'ajourner la question jusqu'à ce que le moment soit venu de rédiger les instructions à donner au Gouverneur.

135. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) marque son assentiment.

Il en est ainsi décidé.

Article 19 : Intérim du Gouverneur

L'article 19 est accepté à titre provisoire.

Article 20 : Conseil législatif

136. Le PRÉSIDENT relève que l'article 20 a fait l'objet d'un certain nombre de propositions impor-

tantes de la part de la délégation de la France (T/L.36) et de celle de la République Dominicaine (T/L.42).

137. M. DE LEUSSE (France) souligne que, de l'avis de sa délégation, la raison pour laquelle la ville de Jérusalem doit être internationalisée est qu'elle présente un intérêt primordial pour les trois grandes religions monothéistes du monde. C'est pourquoi ces trois religions doivent être représentées sur un pied d'égalité au Conseil législatif. La proposition française vise à assurer cette représentation.

138. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil la deuxième déclaration faite à la trente-huitième séance par le représentant du Patriarche arménien de Jérusalem, qui a demandé que les institutions religieuses de la Ville soient représentées au Conseil législatif et qui a indiqué les raisons pour lesquelles il considère cette représentation comme justifiée.

139. Le représentant du Mexique au Comité de travail qui a rédigé le premier projet de statut avait proposé que le Conseil législatif comprenne un nombre égal de Musulmans, de Juifs et de Chrétiens. Cependant, comme la question des municipalités et de leur degré d'autonomie administrative n'avait pas encore été réglée, la majorité du Conseil s'est ralliée à une solution dont l'essentiel était la représentation proportionnelle des différents éléments de la population.

140. Depuis lors, la situation a beaucoup changé et la question de la composition du Conseil législatif et de ses pouvoirs doit faire l'objet d'un nouvel examen. Cette question est liée à celle des pouvoirs administratifs des municipalités, qui seraient élues au suffrage universel. Selon le Président, il faudrait étudier l'article 20 à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement à l'égard des municipalités.

141. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) expose le but et la portée des amendements proposés par sa délégation (T/L.42). Il suggère au Conseil d'examiner en premier lieu les paragraphes 1 et 2, qui portent sur l'établissement du Conseil législatif et ses attributions, pour traiter ensuite des paragraphes 3 et 4, relatifs à la composition du Conseil. Comme la composition du Conseil proposée par sa délégation diffère de celle qu'a suggérée la délégation de la France, l'orateur pense qu'il convient de comparer les deux propositions et de choisir l'une d'elles.

142. M. DE LEUSSE (France) tient à donner quelques explications complémentaires au sujet de l'amendement (T/L.36) que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 3 de l'article 20. Il rappelle au Conseil de tutelle l'opinion exprimée par le représentant du Patriarche arménien. Un autre problème se pose toutefois à propos de la représentation des communautés religieuses. M. de Leusse pense qu'il entrerait dans les intentions de Mgr Tiran que le Conseil législatif comprenne deux catégories de membres : les membres élus par les communautés chrétienne, juive et musulmane d'une part, et d'autre part les membres représentant des institutions religieuses, qui pourraient être nommés par le Gouverneur, bien que Mgr Tiran n'ait rien dit de précis à ce sujet. La proposition française ne fait pas

mention de la deuxième catégorie de membres, mais le représentant de la France estime que la suggestion du représentant du Patriarche arménien mérite examen.

143. M. RYCKMANS (Belgique) demande que le représentant du Patriarche arménien soit invité à donner quelques précisions au Conseil.

Sur l'invitation du Président, Mgr Tiran, représentant du Patriarche arménien de Jérusalem, prend place à la table du Conseil.

144. Mgr TIRAN (représentant du Patriarche arménien de Jérusalem) déclare que sa proposition, tendant à faire siéger au Conseil législatif des représentants des institutions religieuses de Jérusalem, se fonde sur le fait que les communautés religieuses correspondantes comptent des adeptes dans le monde entier. Les fidèles des trois grandes religions expriment leurs avis par l'intermédiaire des institutions religieuses établies à Jérusalem. On n'a pas considéré, dans le passé, que la population locale représentait les intérêts et les vœux de milliers de Musulmans ou de Chrétiens du monde entier, ou ceux de beaucoup de Juifs. La Sublime Porte, cependant, est toujours partie du principe que les institutions religieuses de Jérusalem représentaient des communautés mondiales.

145. Il va sans dire que la majorité des membres du Conseil législatif sera composée d'habitants de la Ville ; mais il faudrait qu'un certain nombre de ses membres puissent parler au nom des intérêts religieux du monde, d'autant plus que l'internationalisation de Jérusalem doit avoir pour fondement l'importance universelle de cette ville en tant que symbole. Bien que le Conseil législatif doive être au premier chef une institution laïque, il est impossible de séparer nettement les questions religieuses des questions séculières dont il pourra être appelé à traiter. Les institutions religieuses de Jérusalem possèdent des écoles, des établissements et des domaines qui seront nécessairement affectés par toutes les mesures législatives que le Conseil pourra voter.

146. En outre, les représentants des institutions religieuses au sein du Conseil législatif donneront plus de stabilité au processus d'élaboration des lois, du fait même qu'ils représenteront des intérêts internationaux, distincts des intérêts purement locaux. Les Nations Unies, qui jouiront certainement d'une grande autorité dans la Ville, représenteront le point de vue international séculier, et non pas religieux.

147. L'orateur rappelle également qu'avant que la Grande-Bretagne ne fût chargée du mandat sur la Palestine, le seul conseil existant à Jérusalem était le « Mejlis Idare » ou Conseil administratif. Les institutions religieuses de Jérusalem ont toujours nommé des membres à ce Conseil.

148. En ce qui concerne la question de la double citoyenneté, l'orateur doit dire que les membres des institutions religieuses qui seront représentées au Conseil législatif tiendront certainement à garder leur propre nationalité, malgré de longues années de résidence dans la Ville, parce qu'ils seront souvent appelés à quitter

Jérusalem pour poursuivre ailleurs leur activité éducative et religieuse.

149. Bien que la déclaration qu'il vient de faire soit au premier chef un exposé des opinions du Patriarche arménien de Jérusalem, l'orateur a de bonnes raisons de croire qu'elles auraient l'assentiment, non seulement des autres institutions chrétiennes, mais aussi des Juifs et des Musulmans.

150. M. DE LEUSSE (France) demande à Mgr Tiran comment, d'après lui, les représentants des communautés religieuses au Conseil législatif devraient être désignés.

151. Mgr TIRAN (représentant du Patriarche arménien de Jérusalem) déclare qu'il devrait incomber au Gouverneur, agissant suivant les recommandations du Conseil administratif, de décider quelles communautés ou institutions auront des représentants au Conseil législatif. L'orateur suppose que les institutions désigneront elles-mêmes leurs représentants, sous réserve de l'approbation du Gouverneur.

Mgr Tiran quitte la table du Conseil.

152. Le PRÉSIDENT propose que le Conseil examine la première partie des amendements de la République Dominicaine.

Il en est ainsi décidé.

153. M. JAMALI (Irak) propose qu'en raison de l'importance de l'article 20 et des amendements que l'on a proposé d'apporter à cet article, la suite de son examen soit différée.

Il en est ainsi décidé.

154. Le PRÉSIDENT annonce que la semaine prochaine le Conseil commencera à siéger le matin et l'après-midi, mais qu'il ne sera peut-être pas nécessaire de tenir deux séances par jour jusqu'à la fin de la semaine. Aussitôt terminé l'examen en deuxième lecture du projet de statut, le Conseil passera à la troisième lecture, au cours de laquelle le projet de statut sera mis aux voix.

155. En ce qui concerne le programme des séances, le Président propose que le Conseil n'aborde que le 7 mars l'examen du rapport annuel sur le Cameroun sous administration britannique, car les réponses aux questions écrites concernant ce territoire ne seront prêtes que dans l'après-midi du 6 mars.

156. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) n'accepterait qu'à regret que soit modifié le programme sur lequel le Conseil s'est mis d'accord au début de la séance. Les représentants spéciaux des territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique arriveront à Genève le lendemain, et bien que le Conseil ne doive être en possession des réponses aux questions écrites que le 6 mars après-midi, il pourrait néanmoins commencer l'examen des rapports annuels. Les représentants spéciaux feront alors des déclarations, et des questions orales leur seront certainement posées.

157. Le PRÉSIDENT décide, afin de répondre au désir du représentant de la Grande-Bretagne, de ne pas modifier le programme déjà adopté.

La séance est levée à 18 h. 20.